

PROVINCE D'ONTARIO
FONDS DE REVENU DE RETRAITE IMMOBILISÉ (FRRI)
ADDENDA À L'ENTENTE
CANADIAN WESTERN TRUST COMPANY, FIDUCIAIRE

Nom du Rentier (en caractères d'imprimerie)

Numéro d'assurance sociale

Numéro de compte FRRI

Dès réception des fonds immobilisés, le Fiduciaire accepte en outre, et le Rentier reconnaît ce qui suit :

1. **Définitions.** Dans le présent Addenda :

- (a) **Loi** signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre;
- (b) **FRV** signifie un « FRV » ou « Fonds de revenu viager », tel que défini dans la Loi sur les pensions;
- (c) **Rente viagère** signifie « un contrat de rente viagère », tel que défini dans la Loi sur les pensions, qui est conforme à la Loi et à la Loi sur les pensions;
- (d) **CRI** signifie un « CRI » ou « Compte de retraite avec immobilisation des fonds », tel que défini dans la Loi sur les pensions et, lorsque ces termes ne sont pas définis, cela signifie un régime enregistré d'épargne-retraite satisfaisant aux conditions posées par la Loi sur les pensions pour recevoir des fonds qui proviennent d'un RPA;
- (e) **FRRI** signifie un « FRRI » ou « Fonds de revenu de retraite immobilisé », tel que défini dans la Loi sur les pensions;
- (f) **Loi sur les pensions** signifie la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) et sa réglementation, régissant les fonds immobilisés transférés ou devant être transférés au Fonds, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA;
- (g) **RPA** signifie un régime de pension agréé régi par la Loi sur les pensions ou établi par une autre autorité législative;
- (h) **Conjoint** signifie un « conjoint », tel que défini dans la Loi sur les pensions; étant toutefois entendu que cela inclut uniquement une personne reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de la Loi;
- (i) **Fiduciaire** signifie Canadian Western Trust Company;
- (j) Les termes « Rentier » et « Fonds » auront la même signification que celle qui leur est donnée dans la Déclaration de fiducie; et
- (k) Les mots définis dans la Loi sur les pensions ont la même signification dans le présent Addenda, sauf s'ils y sont définis autrement.

2. **Conformité.** Si des fonds immobilisés sont ou seront transférés au Fonds, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA, les dispositions supplémentaires du présent Addenda font partie intégrante de la Déclaration de fiducie. En cas de conflit entre le présent Addenda et la Déclaration de fiducie, l'Addenda s'appliquera. Le Fiduciaire se conformera à toutes les dispositions pertinentes de la Loi sur les pensions.

Sous réserve des articles 5, 6, 16, 17, 19, 20 et 21 du présent Addenda, toutes les sommes, y compris tous les gains d'investissement, qui font l'objet d'un transfert dans le Fonds ou hors du Fonds tel que défini par la Déclaration de fiducie, doivent être utilisées pour fournir ou assurer une pension qui, n'eût été du transfert et des transferts antérieurs, le cas échéant, serait exigée par la Loi et la Loi sur les pensions.

3. **Transferts au Fonds.** Seuls des biens représentant des fonds immobilisés, provenant, directement ou indirectement, d'un RPA, d'un CRI, d'une rente viagère dont le capital provenait d'un RPA ou de toute autre source permise par la Loi et la Loi sur les pensions, peuvent, de temps à autre, être transférés dans le Fonds. Le Fiduciaire n'acceptera aucun transfert dans le Fonds provenant d'une source ou dans des circonstances non autorisées par la Loi sur les pensions.

Dans les 30 jours suivant la réception d'un transfert dans le Fonds, le Fiduciaire fournira au Rentier l'information spécifiée par la Loi sur les pensions.

4. **Investissements.** Les investissements détenus dans le Fonds doivent être conformes aux règles relatives aux investissements imposées par la Loi à un fonds enregistré de revenu de retraite.
5. **Retraits.** Sous réserve des articles 6, 10, 12, 16, 17, 19, 20 et 21 du présent Addenda, aucun retrait, aucune cession ni aucun rachat de biens n'est permis relativement à ce Fonds, sauf dans la mesure permise de temps à autre par la Loi et la Loi sur les pensions. Un tel paiement ne peut être effectué qu'après que le Fiduciaire reçoit une renonciation du Conjoint, si cela est requis par la Loi sur les pensions, sous la forme et de la manière exigées par la Loi sur les pensions. Toute opération qui est contraire aux dispositions du présent article est nulle et non avenue.
6. **Paiements d'invalidité.** Le Rentier peut demander que des biens du Fonds soient retirés sous forme de paiement forfaitaire ou de séries de paiements quand il est probable que l'espérance de vie du Rentier sera réduite à moins de deux ans du fait d'une invalidité mentale ou physique, comme doit l'attester une déclaration écrite d'un médecin qualifié.

Une telle demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle le Rentier signe la demande, cette dernière doit être accompagnée d'une renonciation du Conjoint, sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

7. **Exercice du Fonds.** L'exercice du Fonds est clos le 31 décembre de chaque année et ne doit pas dépasser 12 mois.
8. **Valeur du Fonds.** Pour les besoins d'un transfert d'actifs, de l'achat d'un contrat de rente viagère, d'un paiement ou transfert au décès du Rentier, ou pour les besoins d'un transfert au Conjoint en cas d'échec du mariage, la valeur du contrat sera la valeur inscrite globale des valeurs mobilières détenues dans le Fonds à la clôture du marché précédant immédiatement ce paiement ou transfert.

Pour établir la valeur du Fonds, le Fiduciaire utilisera un organisme d'évaluation de prix reconnu, communiquera avec l'émetteur ou utilisera le Financial Post ou d'autres journaux financiers renommés. Dans le cas d'un achat d'une rente viagère, tous les actifs devraient être vendus à la valeur marchande à la date de la vente.

9. **Rapport d'information annuel.** Le Fiduciaire fournira au Rentier les informations telles qu'elles sont spécifiées dans la Loi sur les pensions.
10. **Versement du revenu.** Le Rentier recevra un revenu dont le montant pourra varier annuellement et dont le versement commencera au plus tard le dernier jour du deuxième exercice du Fonds. Le Rentier devra établir le montant du revenu qui doit être versé durant chaque exercice du Fonds, au début de cet exercice et après la réception des informations selon ce qui est décrit dans la Loi sur les pensions. Si le Rentier omet d'établir le montant du revenu à verser durant chaque exercice du Fonds, le montant minimal qui doit être payé en vertu de la Loi sera réputé être le montant à payer.
11. **Détermination du revenu à verser.** Le montant du revenu versé pendant un exercice du Fonds ne peut pas être inférieur au montant minimal qui doit être versé en vertu de la Loi et n'excédera pas le montant maximal, soit le plus élevé entre :
 - (a) la valeur du Fonds au début de cet exercice, moins le montant net transféré dans le Fonds, soit la somme du montant initial transféré et des autres montants, le cas échéant, transférés dans le Fonds, moins tous les montants transférés hors du Fonds;
 - (b) le revenu de placement obtenu dans l'exercice du Fonds qui précède immédiatement;
 - (c) si le versement est effectué dans l'exercice au cours duquel le Fonds a été établi ou dans l'exercice qui suit immédiatement son établissement, 6 % de la valeur du Fonds au début de cet exercice;
 - (d) lorsque les sommes dans le Fonds proviennent directement de sommes transférées d'un FRV ou d'un autre FRRI (le « Fonds transféré »), et que le versement est effectué dans l'exercice qui suit immédiatement l'exercice au cours duquel le FRRI a été établi, la somme du revenu de placement obtenu aux termes du Fonds transféré dans l'exercice qui précède immédiatement et du revenu de placement obtenu aux termes du Fonds dans l'exercice qui précède immédiatement;

sauf que si le montant maximal est inférieur au montant minimal, le montant minimal prévaudra.

Si le Rentier choisit de se faire verser un montant qui est inférieur au montant maximal payable dans un exercice, l'écart entre le montant maximal et le montant réellement versé peut être reporté sans que cela ait une incidence sur le calcul des montants maximal et minimal payables dans un exercice subséquent.

12. **Revenu à prélever dans l'exercice initial.** Pour l'exercice initial du Fonds, le montant minimum à verser, tel qu'il est mentionné à l'article 11 du présent Addenda, sera fixé à zéro. Le montant maximum spécifié dans l'article 11 sera ajusté en fonction du nombre de mois dans l'exercice divisé par 12, toute partie de mois incomplet comptant comme un mois entier.

13. **Transferts reçus par le Fonds durant l'exercice.** Lorsque les sommes dans le Fonds proviennent de sommes transférées, directement ou indirectement, d'un autre FRRI ou FRV du Rentier durant le premier exercice, le montant maximal dans l'article 11 du présent Addenda est égal à zéro relativement à ces sommes, sauf dans la mesure où la Loi exige le paiement d'un montant plus élevé.

Si, au cours de tout exercice du Fonds, un transfert additionnel est effectué dans le Fonds et que ce transfert additionnel n'a jamais été fait en vertu d'un FRRI auparavant, un retrait additionnel sera permis durant cet exercice. Ce montant de retrait additionnel ne devra pas dépasser le montant maximal qui serait calculé en vertu du présent Addenda si le transfert additionnel était transféré dans un FRRI distinct et non dans ce Fonds, et que l'article 12 s'applique.

14. **Paiements après l'échec du mariage.** Les biens du Fonds peuvent faire l'objet d'un partage en vertu du droit de la famille et de la Loi sur les pensions. Le Fiduciaire effectuera un ou plusieurs paiements par prélèvement sur le Fonds dans la mesure et de la manière permises ou requises par la loi applicable :

- (a) pour réaliser un partage des biens, à condition que le versement soit effectué aux termes d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un contrat familial en vertu de la loi sur les biens matrimoniaux applicable; ou
- (b) aux termes d'une saisie-exécution, d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une autre procédure judiciaire en exécution d'une ordonnance alimentaire.

Dans les 30 jours suivant un versement prélevé sur le Fonds, le Fiduciaire fournira au Rentier l'information spécifiée dans la Loi sur les pensions.

15. **Désignation de bénéficiaire.** La désignation d'une personne autre que le Conjoint du Rentier comme bénéficiaire du Fonds ne sera pas valide si le Rentier a un Conjoint qui a droit à des prestations de survivant au titre du Fonds, en raison de la Loi sur les pensions.

16. **Décès du Rentier.** À la suite du décès du Rentier, les biens du Fonds seront versés au Conjoint survivant du Rentier. Le Conjoint survivant peut enjoindre au Fiduciaire de verser en espèces les biens prélevés sur le Fonds ou de transférer les biens du Fonds à un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou une rente viagère, selon ce qui est permis par la Loi sur les pensions et le paragraphe 60(1) de la Loi.

S'il n'y a pas de Conjoint survivant, les biens du Fonds seront versés à la personne désignée comme bénéficiaire du Fonds ou, si aucune personne n'a été désignée, à l'ayant cause de la succession du Rentier décédé.

Aussitôt que possible après réception de l'avis de décès du Rentier, le Fiduciaire fournira au Rentier l'information spécifiée par la Loi sur les pensions.

17. **Transferts hors du Fonds.** Sous réserve de toute restriction imposée par la Loi et la Loi sur les pensions, et après le versement au Rentier du montant minimal pour l'année, les biens du Fonds peuvent être transférés à un CRI, un FRV ou un FRRI, ou utilisés pour l'achat d'une rente viagère conformément au paragraphe 60(1) de la Loi. Avant de transférer des biens du Fonds, le Fiduciaire devra :

- (a) confirmer que le transfert est permis en vertu de la Loi sur les pensions et de la Loi;

- (b) écrire à l'émetteur du régime auquel le transfert est destiné pour l'aviser que les biens en cours de transfert sont des fonds immobilisés et que la Loi sur les pensions régit ces biens; et
- (c) ne pas autoriser le transfert à moins que l'émetteur du régime auquel le transfert est destiné ne convienne d'administrer les biens transférés conformément à la Loi sur les pensions.

Si le Fiduciaire ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus, et si l'émetteur du régime auquel le transfert est destiné omet de verser les sommes transférées sous forme de pension ou de la manière exigée ou permise par la Loi sur les pensions, le Fiduciaire fournira ou assurera la fourniture de la pension d'une manière et en un montant qui aurait été fourni si ces biens n'avaient pas fait l'objet d'un paiement hors du Fonds.

Lorsque le Fonds détient des valeurs mobilières identifiables et transférables, le transfert ou l'achat peut, sauf stipulation contraire, être effectué au choix du Fiduciaire et avec le consentement du Rentier, par la remise des valeurs mobilières d'investissement du Fonds.

Si, préalablement au transfert, le paiement minimal requis pour l'exercice, en vertu de l'application de l'article 11, n'a pas été effectué, le Fiduciaire retiendra les fonds adéquats permettant de satisfaire à cette exigence de paiement minimal conformément à l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi.

18. **Rente viagère.** En plus des règles imposées par la Loi, une rente viagère achetée avec les biens du Fonds doit être conforme aux dispositions de la Loi sur les pensions. Une rente viagère achetée avec les biens du Fonds devra être établie pour la vie du Rentier. Toutefois, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle les paiements en vertu de la rente viagère commencent, la rente viagère doit être réversible au Conjoint du Rentier, à moins que le Rentier et le Conjoint n'aient fourni une renonciation sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions. Lorsque le Conjoint survivant a droit à des paiements en vertu de la rente viagère après le décès du Rentier, ces paiements doivent correspondre à au moins 60 % du montant auquel le Rentier avait droit avant le décès du Rentier. La rente viagère ne peut faire de distinction fondée sur le sexe, sauf dans la mesure permise par la Loi sur les pensions.
19. **Option de retrait de petits montants.** Le Rentier peut soumettre au Fiduciaire une demande de paiement forfaitaire d'un montant égal à la valeur totale du contrat si le Rentier est âgé d'au moins 55 ans et si la valeur des actifs du Rentier dans tous les CRI, FRV et FRRRI régis par la Loi sur les pensions de l'Ontario est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada pour l'année civile en question. Une telle demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle le Rentier signe la demande, cette dernière doit être accompagnée d'une renonciation du Conjoint, sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.
20. **Option de retrait en cas de difficultés financières.** Le Rentier peut soumettre au Fiduciaire une demande de paiement forfaitaire d'un montant d'au moins 500 \$ dans l'éventualité de difficultés financières selon ce qui est spécifié dans la Loi sur les pensions. Une telle demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle le Rentier signe la demande, cette dernière doit être accompagnée d'une renonciation du Conjoint, sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

21. **Option de retrait dû à un statut de non-résident (départ définitif du Canada).** Le Rentier peut soumettre au Fiduciaire une demande de retrait de somme forfaitaire si le Rentier a quitté le Canada de façon permanente et s'il s'est absenté du Canada depuis au moins deux ans. Le Rentier doit fournir une preuve écrite que l'Agence du revenu du Canada a déterminé que le Rentier est devenu un non-résident aux fins de la Loi.

Une telle demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle le Rentier signe la demande, cette dernière doit être accompagnée d'une renonciation du Conjoint, sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

22. **Paiements ou transferts contraires à la Loi sur les pensions.** Si des biens sont transférés ou prélevés sur le Fonds contrairement à la Loi sur les pensions ou au présent Addenda, le Fiduciaire s'assurera que le Rentier reçoit une rente viagère d'un montant et, si cela est exigé par la Loi sur les pensions, d'une manière qui aurait été appliquée si les biens n'avaient pas été transférés ou prélevés sur le Fonds.
23. **Interdiction.** Les biens du Fonds ne peuvent être ni cédés ni grevés, aliénés ou anticipés, ni fournis comme caution ni soumis à exécution forcée, saisie ou contrainte par corps, sauf dans la mesure permise par la Loi sur les pensions. Une opération qui est contraire aux dispositions du présent article est nulle et non avenue.
24. **Modifications.** Le Fiduciaire peut, de temps à autre, modifier la Déclaration de fiducie (y compris le présent Addenda) si la modification ne fait pas perdre au Fonds son statut de FRRI et si la modification est déposée auprès de l'Agence du revenu du Canada et des autorités provinciales compétentes, et approuvée par celles-ci. Le Fiduciaire donnera au Rentier un préavis écrit de 90 jours (incluant un avis du droit du Rentier de transférer les biens hors du Fonds) l'informant de toute modification qui réduit les prestations aux termes du Fonds.

Signature du Rentier

Date

Accepté par Services aux courtiers Agora, l'agent de Canadian Western Trust Company
6285 Northam Drive, Suite 100,
Mississauga, ON L4V 1X5



Signature autorisée

À REMPLIR PAR LE RENTIER :

ÉTAT MATRIMONIAL ACTUEL :

(Ces renseignements sont nécessaires pour remplir les formulaires prescrits du gouvernement.)

Célibataire Marié Conjoint de fait Divorcé Séparé

Renseignements sur le Conjoint :

Nom : _____

NAS : _____ Date de naissance : _____